

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL n°12_2018-41-23-001 du 29 NOV. 2018

Objet : Renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du VIAUR.

LA PREFETE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 et suivants, R212-26 et suivants relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 mai 2011 fixant le périmètre d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Viaur et par lequel le préfet de l'Aveyron est chargé de suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du SAGE du bassin du Viaur ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 relatif à la constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Viaur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 12-2018-03-28-010 du 28 mars 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Viaur ;

VU les délibérations et les courriers des structures concernées reçus à l'issue de la phase de consultation pour désignation des membres de la commission locale de l'eau ;

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Viaur autres que les représentants de l'État est de six années ; et qu'il a donc lieu de renouveler la CLE du SAGE du bassin du Viaur arrivée

à échéance le 8 décembre 2017

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'institution avec une gouvernance appropriée ;

CONSIDERANT la proposition des associations départementales des maires et la concertation avec la structure porteuse ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Viaur est composée de 38 membres repartis en trois collèges tel qu'arrêtés dans les tableaux suivants :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

STRUCTURES	REPRÉSENTANTS
Conseil régional Occitanie	Mme. Catherine PINOL
Conseil départemental de l'Aveyron	Mme. Christel SIGAUD-LAURY
Conseil départemental du Tarn	M. Guy MALATERRE
Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	M. Jérôme BEQ
Parc naturel Régional des Grands Causses	Mme Nadine IZARD
Syndicat mixte du bassin versant du Viaur	Mme. Nadine VERGNES
Syndicat mixte des eaux Lévézou Ségala	M. Yves REGOURD
Association départementale des maires de l'Aveyron	M. Daniel AYRINHAC M. Gilles BOUNHOL M. Hugues BOUSQUET M. Stéphane CAMBON M. Gilbert DALMAYRAC M. Serge DEBAR M. David MAZARS M. Didier PANIS M. Bernard PICAROUGNE
Association départementale des maires et des élus locaux du Tarn	Mme. Rolande AZAM Mme. Monique CASTE Mme. Nadine COSTES
Association départementale des maires de Tarn-et-Garonne	Mme. Ghislaine MARTINEZ

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

STRUCTURES	REPRÉSENTANTS
Chambre d'agriculture de l'Aveyron	M. le président ou son représentant
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron	M. le président ou son représentant
Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Aveyron	M. le président ou son représentant
EDF-Unité de production du Sud-Ouest	M. le directeur ou son représentant
France Hydroélectricité	M. le président ou son représentant
Association Rouergate des Amis des Moulins	M. le président ou son représentant
Association Viaur Vivant	M. le président ou son représentant
Association Arbre Haies et Paysage (association agréée en matière d'environnement)	M. le président ou son représentant

Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole	M. le président ou son représentant
Association Consommation Logement et Cadre de Vie	Mme la présidente ou son représentant
Syndicat départemental des propriétaires forestiers de l'Aveyron	M. le président ou son représentant

3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

REPRÉSENTANTS
Le Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant ;
Le Préfet de l'Aveyron ou son représentant ;
Le Préfet du Tarn ou son représentant ;
Le Préfet de Tarn- et-Garonne ou son représentant ;
Le directeur de l'agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant ;
Le directeur régional de l'Agence Française pour la Biodiversité Occitanie ou son représentant ;
La directrice de l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées ou son représentant ;

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants de l'État, est de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés. Il est alors procédé dans un délai de deux mois à la désignation d'un remplacement des membres empêchés, démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 3 : Le président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 4 : Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au paragraphe précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne. Il sera en outre disponible sur le site internet Gest'Eau (www.gesteau.eaufrance.fr).

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission locale de l'eau.

Fait à RODEZ, le 29 NOV. 2018

Catherine Sarlandie de La Robertie

Catherine Sarlandie de La Robertie